

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN
(Section Unité générale)

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : L'application particulière de l'article 2.14 de la convention collective pour le secteur des hôtes salon hautes mises

ATTENDU la convention collective signée le 19 juin 2013;

ATTENDU l'article 2.14 c) de la convention collective qui prévoit qu'un salarié à temps partiel peut exprimer une préférence de ne pas travailler plus de trois (3) jours dans une même semaine de travail;

ATTENDU les hôtes salon hautes mises à statut temps partiel ont la possibilité de choisir un horaire de travail de cinq (5) quarts de travail par semaine;

ATTENDU les discussions entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:


1. Les attendus font partie intégrante de la présente entente;
2. Nonobstant l'article 2.14 c) concernant la préférence ne pas travailler plus de trois (3) jours semaine, les parties s'entendent à l'effet que pour le secteur des hôtes salon hautes mises, les employés à statut temps partiel peuvent exprimer une préférence de ne pas travailler plus de quatre (4) jours dans une même semaine;
3. Les autres dispositions de l'article 2.14 s'appliquent tel que stipulé à la convention collective;
4. Advenant des modifications concernant les modèles d'horaires des employés à statut temps partiel du secteur précité, cette entente sera réévaluée;
5. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente avec un avis de 30 jours devant être donnée avant l'une ou l'autre des deux (2) dates ou les employés peuvent exprimer leur préférence.
6. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

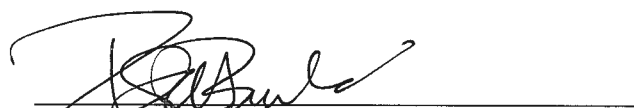
EN FOI DE QUOI les parties ont signée la présente à Montréal ce 14^{ième} jour du mois de mars 2017.

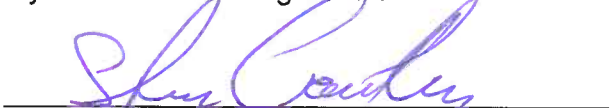
Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale.


Hélène Melançon, Chef des opérations
Direction de la restauration


Dominic Jorjos, vice-président grief du
syndicat CSN Unité générale


Isabelle Boulard, CRIA
Conseillère en relations professionnelles


Steve Gauthier, Vice-président général du
syndicat CSN Unité générale



Le 4 avril 2017

PAR MESSAGE


Responsable de documents en relations du travail
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

OBJET : Lettre d'entente (Application particulière de l'article 2.14 de la convention collective pour le secteur des hôtes salon hautes mises) intervenue entre :
Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN),
Section Unité générale
et
Société des casinos du Québec inc. – Casino de Montréal
Dossier : AM-1002-4620

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, pour dépôt, deux exemplaires originaux d'une lettre d'entente modifiant la convention collective, intervenue entre les parties le 14 mars 2017.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.


Isabelle Boulard, CRIA
Conseillère en relations professionnelles
Direction des ressources humaines

/jc

p.j. Lettre d'entente (2)

c. c. Stéphane Larouche